

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-31 du 17 mars 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kem One SAS par
la société OpenGate Capital Groupe Europe SARL et par M. de
Krassny**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 5 décembre 2013 et déclaré complet le 10 février 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint par la société OpenGate Capital Groupe Europe SARL et par M. de Krassny de la société Kem One SAS, formalisée par une offre de reprise en date du 19 septembre 2013, complétée les 28 octobre, 15 et 19 décembre 2013 ainsi que par un jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 20 décembre 2013, un protocole en date du 15 janvier 2014 signé par M. de Krassny et OpenGate Capital Group et un contrat de cession de titres de la société Kem One SAS ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. OpenGate Capital Groupe Europe (ci-après « OpenGate Capital ») est une société de droit luxembourgeois contrôlée [confidentiel]. Elle fait partie du groupe américain d'investissement privé OpenGate Capital, dont l'activité consiste à prendre des participations dans des entreprises. OpenGate Capital Groupe Europe détient notamment les sociétés Profialis SAS, Profialis NV et Profialis KFT, spécialisées dans la fabrication de profilés en PVC à destination du secteur du bâtiment et de la construction en Europe.
2. Monsieur de Krassny contrôle Donau Chemie, société autrichienne [confidentiel]¹. Donau Chemie Group est actif dans la production et la distribution de produits chimiques de base

¹ [Confidentiel].

(soude, chlorure ferrique, acide chlorhydrique, hypochlorite de soude, carbure de calcium, charbon actifs) en Autriche, Allemagne, Italie, Suisse et dans les pays de l'Est ainsi que de produits grand public (détergents, etc.) dans l'Union européenne.

3. La société Kem One SAS (ci-après « Kem One ») est actuellement détenue par la société de droit maltais Klesch Chemicals Limited, filiale du groupe Klesch 1 Company Ltd. Kem One contrôle toutes les activités amont du groupe Kem One, qui concerne essentiellement la production de PVC ainsi que les familles de produits du chlore, des chlorométhane et de la soude caustique. Les activités de Kem One consistent en la production et la commercialisation de produits chloro-chimiques et de PVC à destination de nombreux secteurs économiques comme le secteur automobile, la construction, le secteur agricole ou encore le secteur de la santé. Ces activités sont réparties entre sept sites de production en Europe dont six sont situés en France (à Fos sur Mer, Lavéra, Saint Fons, Balan, Saint Auban et Berre) et un en Espagne. Kem One détient également une filiale en Italie, Kem One Italia, qui exerce une activité de bureau de vente.
4. Par jugement en date du 27 mars 2013, le tribunal de commerce de Lyon a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société Kem One SAS. Le 19 septembre 2013, la société OpenGate Capital a présenté une offre de reprise portant sur les activités « amont » du groupe Kem One. Monsieur de Krassny a déposé une offre concurrente. L'offre d'OpenGate Capital a été complétée les 18 octobre, 15 et 19 décembre 2013. Le 18 décembre 2013, devant le tribunal de commerce de Lyon, le projet de concentration a été modifié par la fusion des deux offres concurrentes précitées. Le tribunal de commerce de Lyon a retenu cette dernière offre par une décision en date du 20 décembre 2013.
5. L'opération consiste en l'acquisition de l'intégralité des actions de Kem One par la société K1 Group SAS, elle-même détenue indirectement à 50 % par M. de Krassny et à 50 % par OpenGate Capital. En l'absence de droits particuliers conférés à l'un ou l'autre des actionnaires de K1 Group SAS, cette dernière sera contrôlée conjointement par OpenGate Capital et M. de Krassny.
6. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint de Kem One par OpenGate Capital et M. de Krassny, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (OpenGate Capital : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; Donau Chemie : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2013 ; Kem One : [...] d'euros au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2012). Deux de ces entreprises ont réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (OpenGate Capital : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; Kem One : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012). Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés à l'article L. 430-2-I du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. Kem One et Donau Chemie sont simultanément actifs sur les marchés de la production de chlore et de soude caustique. Kem one est également active sur le marché de la production de PVC et OpenGate Capital est actif sur le marché de l’approvisionnement en PVC. Les liens verticaux entre les activités de Kem One et d’Opengate Capital dans le secteur du PVC seront donc examinés.

A. LES MARCHÉS DU PVC

1. MARCHÉ DE PRODUITS

9. La pratique décisionnelle a identifié les deux segments du PVC en suspension, le S-PVC, et du PVC en émulsion, l’E-PVC². Du point de vue de l’offre, ces deux produits nécessitent des installations spécifiques et la Commission européenne a relevé que la conversion d’une installation à l’autre n’était pas économiquement viable. Du point de vue de la demande, ces deux produits sont destinés à des applications différentes.
10. La production de S-PVC, qui représente environ 90 % de la production de PVC en Europe, consiste en la suspension de chlorure de vinyle monomère dans de l’eau avec un initiateur. Au terme d’un processus de polymérisation et d’opérations de transformations complémentaires, le S-PVC se présente sous la forme d’une poudre blanche. Il est utilisé dans la fabrication de produits plastique, pour des applications rigides comme les tubes et les tuyaux, les profilés de portes et les fenêtres, les accessoires moulés, ainsi que pour les applications finales plus souples, comme les films de PVC, l’isolation de câbles, ou encore les tubes souples utilisés pour les produits médicaux cristallins. L’E-PVC, qui représente environ 10 % de la production de PVC en Europe, consiste en l’émulsion de chlorure de vinyle monomère dans de l’eau avec un initiateur. L’E-PVC est aussi polymérisé et soumis à un processus de transformation complémentaire, mais prend la forme, à la différence du S-PVC, d’une poudre très fine et lisse qui peut être pulvérisée plutôt que moulée ou extrudée, comme cela se fait habituellement pour le S-PVC. L’E-PVC est utilisé pour différentes applications, telles que les revêtements de sol, les tissus enduits et les mastics utilisés dans l’industrie automobile.
11. En l’espèce, Kem One produit également de manière très résiduelle du C-PVC, qui est un type de PVC obtenu par adjonction de chlore et qui est destiné à la fabrication de tubes. La question de la délimitation exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l’analyse concurrentielle ne sont pas affectées.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

12. Dans sa pratique, la Commission européenne a considéré que la dimension géographique de ces marchés correspondait à l’Espace économique européen avec la possibilité pour le segment du S-PVC de retenir une zone plus étroite, délimitée par l’Europe du Nord-Ouest, et pour le segment de l’E-PVC de retenir un marché de dimension mondiale.

² Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M.4734 – Ineos / Kerling du 30 janvier 2008.

13. La question de la délimitation exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle ne sont pas affectées.

B. LE MARCHÉ DU CHLORE

1. MARCHÉ DE PRODUITS

14. Le chlore est une commodité chimique utilisée notamment de manière intégrée dans la fabrication de PVC, qui est alors produit par électrolyse de sel et d'eau. Selon la Commission européenne, environ 35 % du chlore produit en Europe est utilisé pour la production de PVC et de nombreux produits dérivés en aval comme dans diverses applications et branches industrielles telles que la fabrication de plastique, de réfrigérants, de pâte à papier et de papier³. Il peut alors être vendu sous forme liquide en l'état.
15. En l'espèce, seule Kem One est active sur le marché de la production de chlore. Le groupe Donau Chemie a une production très résiduelle de chlore destiné à son usage interne. La question de la délimitation exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle ne sont pas affectées.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

16. A défaut de pratique décisionnelle, les parties notifiantes indiquent que la dimension géographique du marché du chlore est de dimension européenne, Kem One étant en mesure de livrer du chlore à des clients situés dans tout le territoire européen. La question de la délimitation exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle ne sont pas affectées.

C. LE MARCHÉ DE LA SOUDE CAUSTIQUE

1. MARCHÉ DE PRODUITS

17. La Commission européenne a envisagé de retenir un marché pertinent de la soude caustique⁴. La soude est un produit dérivé de la production de chlore et est généralement produite par électrolyse de sel. Elle existe principalement sous forme liquide et est utilisée dans l'industrie chimique, dans le secteur de la pâte à papier et du papier, le traitement de l'eau, la production d'aluminium, le raffinage du pétrole ainsi que la fabrication de savons, de détergent et de textiles. Elle est également produite sous forme solide, à partir de sa forme liquide, au moyen d'équipements d'évaporation complémentaires spéciaux. Son utilisation sous forme solide est beaucoup plus marginale et représente moins de 5 % de la soude commercialisée en Europe. La Commission européenne a envisagé, tout en laissant la question ouverte, de retenir deux marchés distincts de la soude caustique liquide et de la soude caustique solide.

³ Voir la décision de la commission européenne COMP/4734 précitée.

⁴ Voir les décisions de la commission européenne COMP/4734 précitée ainsi que n° COMP/M.2690 – Solvay Montedison – Ausimont du 9 avril 2002 et n° COMP/M.3543 – PKN Orlen / Unipetrol du 20 avril 2005.

18. En l'espèce, Kem One et Donau Chemie sont actifs sur le marché de la production de soude. La question de la délimitation exacte des marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle ne sont pas affectées.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

19. La pratique décisionnelle de la Commission, tout en laissant la question ouverte, a envisagé une délimitation nationale européenne du marché de la production de soude⁵. Les parties notifiantes indiquent que la dimension géographique du marché de la soude serait de dimension européenne, mais communiquent leurs parts de marché au niveau national et européen.
20. En l'espèce, Kem One et Donau Chemie interviennent en Europe et seule Kem One vend sa production en France. La question de la délimitation exacte des marchés sera ainsi laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle ne sont pas affectées.

III. Analyse concurrentielle

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX SUR LE MARCHÉ DU CHLORE

21. La production de chlore de Donau Chemie, si elle était mise sur le marché, représenterait moins de [0-5] % du marché européen. Kem One a estimé sa part de marché à [0-5] %. La part de marché cumulée des parties s'élèvera donc à environ [5-10] % au niveau européen. Au niveau national, seule Kem One est active et a estimé sa part de marché à [10-20] %.
22. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché du chlore.

B. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX SUR LE MARCHÉ DE LA SOUDE

23. Sur le marché européen de la soude caustique la part de marché de Donau Chemie est estimée à [0-5] % et celle de Kem One est de [5-10] %. La part de marché cumulée des parties s'élèvera donc à [5-10] % au niveau européen. Donau Chemie n'est pas actif en France, et la part de marché de Kem One est estimée à moins de [10-20] % au niveau national.
24. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la soude caustique.

⁵ Voir les décisions précitées.

C. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX SUR LES MARCHÉS DU PVC

25. Les effets verticaux de l'opération sont examinés sur les marchés du PVC, Kem One étant active sur les marchés de la production de PVC et OpenGate Capital sur le marché de l'approvisionnement en S-PVC.
26. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
27. Les parties notifiantes estiment que la part de marché de Kem One en matière de production de S-PVC et E-PVC s'élève respectivement à [10-20] % et [10-20] %. Sur le marché de l'approvisionnement en S-PVC, OpenGate Capital a estimé sa part de marché à [0-5] %.
28. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés du PVC.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-237 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre